



رامسار اتفاقية الأراضي الرطبة  
Ramsar Convention on Wetlands  
دبي · COP13 · 2018

## 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »  
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

### Résolution XIII.13

#### **Restauration de tourbières dégradées pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ces changements, améliorer la biodiversité et réduire les risques de catastrophe**

1. RAPPELANT les Recommandations 4.1, *Restauration des zones humides*, et 6.15, *Restauration des zones humides*, qui insistent sur la nécessité de restaurer les zones humides; la Résolution VII.17, *La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*; et la Résolution VIII.16, *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides*;
2. RAPPELANT la Résolution VIII.3, *Les changements climatiques et les zones humides: effets, adaptation et atténuation* et la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides*, relatives à la nécessité d'atténuer la dégradation, de promouvoir la restauration et d'améliorer les pratiques de gestion des tourbières et autres types de zones humides qui sont importantes pour la réduction de la vulnérabilité des écosystèmes et sont d'importants puits de stockage du carbone ou qui ont la capacité de piéger le carbone, et d'encourager l'expansion de sites de démonstration sur la restauration et la gestion de l'utilisation rationnelle des tourbières dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements;
3. RAPPELANT la Résolution VIII.17, *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières*, selon laquelle « Il serait bon de prendre des mesures pour restaurer les fonctions des tourbières dans les systèmes qui ont été dégradés par des activités anthropiques en s'inspirant de l'expérience et des meilleures pratiques de gestion de différentes régions »;
4. NOTANT la Résolution X.25, *Les zones humides et les « biocarburants »*, qui encourage les Parties contractantes « à envisager de cultiver la biomasse sur des tourbières réhumidifiées » comme solution de substitution à l'exploitation de tourbières drainées; et CONSCIENTE que depuis l'adoption de cette Résolution, la réhumidification des tourbières, tout en maintenant leur usage productif (paludiculture), est reconnue comme un moyen prometteur de renforcer l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements;
5. RAPPELANT la Résolution XII.11, *Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar*, demandant au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de conseiller « la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> Session sur des méthodes pratiques de réhumidification et de restauration des tourbières », et chargeant le Secréariat, en collaboration avec le GEST, les Organisations internationales partenaires et d'autres acteurs, de compiler les bonnes pratiques de restauration des tourbières et de les

communiquer par l'intermédiaire du site web officiel de la Convention de Ramsar; et RAPPELANT en outre l'incitation à collaborer avec d'autres conventions à l'étude des relations entre les tourbières et les changements climatiques;

6. OBSERVANT que réhumidifier une tourbière signifie rendre la nappe phréatique ou le régime hydrologique à son état d'origine, lorsque la nappe phréatique est proche de la surface terrestre actuelle, le but étant d'inverser partiellement ou totalement les effets du drainage;
7. RECONNAISSANT que la restauration des tourbières peut contribuer à l'exécution de multiples obligations ou engagements dans le cadre de différents accords multilatéraux sur l'environnement (AME), notamment, le cas échéant, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, la réduction des risques de catastrophe, la conservation de la biodiversité, une meilleure régulation de l'eau, l'atténuation du ruissellement d'eau, et l'appui aux Objectifs de développement durable et, en conséquence, qu'elle pourrait être promue comme un outil rentable ayant des avantages intersectoriels; et que, dans le contexte d'une gestion responsable, l'obligation de restaurer les tourbières et de les remettre en état devrait être reconnue comme une condition d'utilisation rationnelle; et qu'aucune tourbière ne devrait être exploitée sans plan de gestion;
8. RAPPELANT le Plan stratégique Ramsar 2016-2024, ses buts et objectifs concernant la lutte contre les moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides et l'importance de la restauration dans l'objectif 12 : « Les zones humides dégradées sont en cours de restauration, la priorité étant donnée aux zones humides importantes pour la conservation de la biodiversité, la prévention des risques de catastrophes, les moyens d'existence et/ou l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements », au moyen « d'initiatives de restauration, projets, et programmes appliqués »;
9. PRENANT NOTE de la Décision X/2, *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et en particulier de son objectif d'Aichi 15: « D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15 pourcent des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification »; et PRENANT NOTE ÉGALEMENT de la Décision XIII/5 de la CDB, *Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme*;
10. SACHANT qu'au titre de la décision 4/CP.23 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC), les Parties contractantes ont une excellente occasion de dialoguer et de collaborer à la restauration des tourbières, en particulier dans le cadre des alinéas 2.b) « Méthodes et démarches pour l'évaluation de l'adaptation, des retombées positives de l'adaptation et de la résilience » et 2.c) « Amélioration du carbone du sol, de la santé des sols et de la fertilité des sols dans les systèmes applicables aux pâturages et aux terres cultivables ainsi que dans les systèmes intégrés, y compris la gestion des ressources en eau »;
11. NOTANT que la CCNUCC est le principal forum multilatéral sur la lutte contre les changements climatiques et que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est le principal organisme international pour l'évaluation scientifique des changements climatiques;
12. NOTANT que l'Accord de Paris, adopté sous l'égide de la CCNUCC, vise à galvaniser la réaction mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et des efforts consentis pour éliminer la pauvreté, y compris pour cela : a) en

maintenant l'augmentation des températures mondiales moyennes à beaucoup moins de 2°C au-dessus des niveaux pré-industriels et en poursuivant les efforts pour limiter l'augmentation des températures à 1,5°C au-dessus des niveaux pré-industriels; et b) en augmentant les capacités d'adaptation aux effets adverses des changements climatiques et de résilience; et OBSERVANT que la réduction et l'élimination des émissions résultant de la restauration des tourbières pourraient contribuer à atteindre cet objectif pour les températures;

13. PRENANT NOTE du *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones humides*;
14. NOTANT AUSSI le nombre important d'études internationales sur les liens entre la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) grâce à la restauration des zones humides et les trésors d'expérience accumulés sur la restauration de tourbières dégradées, en particulier pour la conservation de la biodiversité et, de plus en plus, pour la réduction des émissions de GES;
15. CONSTATANT la reconnaissance internationale récente et importante du rôle des tourbières pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, le stockage et le piégeage du carbone et la conservation de la biodiversité, qui se traduit par le profil amélioré des tourbières dans les résultats des conférences et ateliers internationaux suivants :
  - a) la *Déclaration de Changshu sur les zones humides* de la 10<sup>e</sup> Conférence internationale de l'Association internationale pour l'écologie (INTECOL) sur les zones humides qui a eu lieu à Changshu, Chine, en septembre 2016 et en particulier son objectif 3 : « garantir la conservation, la restauration et l'utilisation durable des écosystèmes terrestres et d'eau douce intérieurs et de leurs services, conformément aux obligations découlant d'accords internationaux »;
  - b) l'atelier international organisé à Vilm, Allemagne, en septembre 2016, sur la conservation et l'utilisation rationnelle des tourbières dans le contexte des changements climatiques, comme suivi direct de la Résolution XII.11 qui met en évidence les liens étroits entre la recherche, l'éducation et la communication ainsi que la mise en œuvre et la politique de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides<sup>1</sup>; et, plus précisément, dans le contexte des activités de réhumidification, qui souligne la nécessité d'envisager la participation et l'accord des acteurs locaux, des compensations pour les propriétaires et l'adaptation des cadres politiques (par exemple, pour éviter les incitations perverses);
  - c) la deuxième conférence internationale sur les *Ressources renouvelables de tourbières humides et réhumidifiées*<sup>2</sup> qui a eu lieu à Greifswald, Allemagne, en septembre 2017, et où l'on a mis en évidence les progrès accomplis en matière de développement et d'utilisation de la paludiculture pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter en réhumidifiant des sols tourbeux organiques drainés;
  - d) le nombre important d'activités parallèles organisées à la 23<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (COP23) à la CCNUCC, en novembre 2017, consacrées au rôle des tourbières dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements;

---

<sup>1</sup> Les discussions de l'atelier sont résumées dans un rapport disponible à l'adresse : [https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/report\\_peatlands\\_vilm\\_workshop\\_sept\\_2016.pdf](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/report_peatlands_vilm_workshop_sept_2016.pdf) et une Note d'information publiée par Greifswald Mire Center et disponible à l'adresse : [https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/briefing\\_note\\_peatlands\\_vilm\\_workshop\\_sept\\_2016.pdf](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/briefing_note_peatlands_vilm_workshop_sept_2016.pdf).

<sup>2</sup> Les procès-verbaux de cette activité peuvent être téléchargés à l'adresse: <http://www.rrr2017.com/doc/aktuelles/veranstaltungen/rrr2017/downloads/RRR2017%20-%20proceedings%20-%20web.pdf>.

16. NOTANT que l'Initiative mondiale pour les tourbières, soutenue par plusieurs organisations internationales et gouvernements nationaux, cofondée par la Convention de Ramsar et lancée à l'occasion de la COP22 de la CCNUCC, est un effort mondial mené par des experts et institutions éminents en vue de sauver les tourbières qui sont le plus grand stock de carbone organique terrestre mondial et NOTANT AUSSI la présentation, à la COP23 de la CCNUCC, de la première évaluation de l'Initiative intitulée *Smoke on Water – Countering global threats from peatland loss and degradation* (De la fumée sur l'eau – Faire barrage aux menaces mondiales posées par la perte et la dégradation des tourbières);
17. NOTANT ÉGALEMENT que la restauration des tourbières contribue à l'application des obligations et engagements découlant de différents AME (Convention de Ramsar, CDB, CCNUCC et Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification), mais RÉAFFIRMANT AUSSI que la Convention de Ramsar est le principal forum multilatéral où l'on traite des questions propres aux zones humides;
18. NOTANT ENFIN que la restauration des tourbières ne doit pas être isolée mais, le cas échéant, s'inscrire dans le cadre d'un examen plus vaste de la gestion de l'eau et du territoire à l'échelle des paysages, comme souligné, entre autres, durant le Forum mondial sur les paysages de l'Organisation des Nations Unies en décembre 2017;
19. SALUANT les efforts des Parties contractantes qui ont signalé des projets de restauration des tourbières et les organisations internationales et nationales qui ont financé et mis en œuvre ces projets;
20. PRENANT NOTE du rapport d'évaluation thématique intitulé *Rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des sols dans le monde*, publié en 2018 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques, selon lequel la dégradation des terres empire à l'échelon mondial et a désormais atteint un point critique, mettant en péril le bien-être de 3,2 milliards de personnes; et
21. CONSTATANT que plus de 90% des catastrophes naturelles sont provoquées par des risques liés à l'eau, comme indiqué dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

22. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes – dans leurs rapports nationaux – de rendre compte des progrès d'application des Résolutions VIII.17, *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières* et XII.11, *Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar*.
23. ENCOURAGE les Parties contractantes, s'il y a lieu, à élaborer ou améliorer la législation sur la restauration et la réhumidification des tourbières dégradées, ainsi que sur la protection et l'utilisation durable des tourbières en général;
24. ENCOURAGE les Parties contractantes à conserver les tourbières existantes (Résolution VIII.17) et à restaurer les tourbières dégradées de leur territoire pour contribuer à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ces changements, à la conservation de la biodiversité et à la réduction des risques de catastrophe.

25. ENCOURAGE les Parties contractantes à contribuer, le cas échéant, à une compilation mondiale d'expériences sur les méthodes de restauration et de réhumidification des tourbières, pour étayer un Rapport technique Ramsar consacré essentiellement à la restauration des tourbières acides, qui sera finalisé par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et pourra être adapté au contexte local ou national.
26. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager de stimuler le passage de l'agriculture et de la foresterie fondées sur le drainage des tourbières à la réhumidification suivie de la paludiculture lorsque celle-ci est considérée comme la meilleure option en matière de gestion, et à s'éloigner des utilisations non durables des tourbières comme le surpâturage et la construction.
27. ENCOURAGE les Parties contractantes à s'efforcer d'obtenir que l'on privilégie la réhumidification et la paludiculture lorsque cette dernière est considérée comme la meilleure forme d'utilisation des terres du point de vue de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, et la restauration là où les valeurs de la biodiversité ne sont pas compromises, en tenant compte du type de tourbière, de l'état écologique réel du site et du potentiel écologique après réhumidification.
28. RECOMMANDE que les Parties contractantes recourent à la télédétection pour évaluer les sites propices à la restauration et planifier celle-ci; et que les Parties calculent le volume de la tourbe dans les sites qui peuvent bénéficier de la réhumidification et pour lesquels ce facteur pourrait être important lors du choix de sites pour la restauration; et, si possible, tiennent également compte des aspects de qualité de la tourbe et de la végétation future attendue ainsi que de la manière dont cela pourrait influencer l'équilibre du carbone après restauration.
29. ENCOURAGE les Parties contractantes à restaurer les tourbières en tenant compte de l'équilibre hydrique dans le paysage et en particulier à :
  - valoriser les tourbières en tant que régulateurs et filtres de l'eau et empêcher la libération de polluants de l'eau;
  - le cas échéant, inclure les poissons, la pêche et d'autres activités durables pour la subsistance et la nutrition dans les tourbières restaurées pour accroître la durabilité globale et à long terme des efforts de restauration;
  - freiner la perte de terres et la salinisation des sols dues à la subsidence causée par le drainage; et
  - chaque fois que la restauration peut contribuer à la réalisation de l'Objectif de développement durable 15.3 et des objectifs de neutralité de la dégradation des terres de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.
30. INVITE les Parties contractantes ayant des tourbières à collaborer à l'Initiative mondiale pour les tourbières, notamment en fournissant des études de cas sur des projets de restauration des tourbières pour la base de données mondiale de meilleures pratiques<sup>3</sup>, et en fondant des partenariats pour soutenir la multiplication et l'intensification de ces meilleures pratiques sur leur propre territoire et ailleurs.
31. ENCOURAGE les Parties contractantes à favoriser la collaboration et les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et à soutenir une initiative en vue d'élaborer

---

<sup>3</sup> Par exemple: [www.fao.org/in-action/micca/knowledge/peatlands-and-organic-soils/cases-of-peatland-management-practices](http://www.fao.org/in-action/micca/knowledge/peatlands-and-organic-soils/cases-of-peatland-management-practices)

une déclaration conjointe des AME relative à la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle des tourbières, afin de sauvegarder les multiples avantages des tourbières, y compris des tourbières restaurées et de contribuer ainsi aux Objectifs de développement durable.

32. ENCOURAGE les Parties contractantes, le cas échéant et selon leurs circonstances nationales, à prendre des mesures de conservation et/ou de restauration des tourbières qui réduisent les émissions anthropiques et augmentent l'élimination, comme moyen, entre autres, d'appliquer leurs Contributions déterminées au niveau national, dans le cadre de l'Accord de Paris.
33. DEMANDE au GEST, conformément à son champ d'action, son mandat et ses domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu'il préparera son plan de travail proposé pour présentation à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, d'envisager, concernant le quatrième Plan stratégique 2016 – 2024, d'enrichir la compilation d'expériences pratiques sur les méthodes de restauration des types de tourbières pour lesquels il n'y a pas encore d'orientations de la Convention de Ramsar.
34. DEMANDE AUSSI au GEST, conformément à son champ d'action, son mandat et ses domaines de travail thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu'il préparera son plan de travail proposé pour présentation à la 57<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, d'envisager :
  - d'évaluer l'état d'application de la Résolution VIII.17;
  - d'enrichir les expériences pratiques de méthodes de restauration fondées sur une approche intégrée de la restauration des écosystèmes;
  - d'élaborer des orientations sur l'analyse coûts-avantages, une analyse coûts-efficacité et une analyse multi-critères des projets de restauration des tourbières; et
  - d'élaborer des modèles de rapport sur la restauration des tourbières.
35. INVITE les Parties contractantes à fournir des informations et des études de cas relatives à la tourbe pour intégration dans ces orientations, et à diffuser les résultats et rendre compte des progrès à la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes, conjointement avec les études de cas mentionnées ci-dessus, et à réfléchir aux mesures que devra prendre la Conférence des Parties.
36. INVITE les Parties contractantes à réfléchir aux possibilités d'élaborer et d'appliquer des incitations positives en faveur de la restauration et de la conservation des tourbières et d'éliminer les mesures d'incitation qui portent préjudice aux tourbières.